



Notre réf.: 19579/18C, 18C/007/2023

Dossier suivi par : Andy OLIVEIRA
Tél. 247-74640
E-mail andy.oliveira@mi.etat.lu

Commune de Kayl
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 56
L-3601 Kayl

Luxembourg, le 28 juillet 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 29 juin 2023 portant adoption du projet de modification du plan de repérage ainsi que de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Kayl concernant des fonds sis à Kayl, présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de l'administration communale.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.





Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur,



Taina Bofferding

